

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Espaces naturels
 - ▶ Titre III : Parcs et réserves
 - ▶ Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins
 - ▶ Section 1 : Agence des aires marines protégées

Article L334-1

- ▶ Créé par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 18 JORF 15 avril 2006

I.-II est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé " Agence des aires marines protégées ".

II.-L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.

A cette fin, elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées. Elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.

Elle peut en outre être chargée par l'Etat de toute action en rapport avec ses missions statutaires.

III.-Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :

- 1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;
- 2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;
- 3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;
- 4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;
- 5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;
- 6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 334-8 définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L331-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L332-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L334-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L334-8 (V)
- Code de l'environnement - art. L411-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L414-1 (V)

Cité par:

- Décret n°83-228 du 22 mars 1983 - art. 13 (VT)
- Décret n°83-228 du 22 mars 1983 - art. 2 (VT)
- Décret n°83-228 du 22 mars 1983 - art. 29 (M)
- Décret n°83-228 du 22 mars 1983 - art. 29 (VT)
- Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 (V)
- Arrêté du 6 juillet 2010 - art. 1 (V)
- Décret n°2011-492 du 5 mai 2011 - art. 3 (V)
- Code de l'environnement - art. L219-9 (V)
- Code de l'environnement - art. L334-2-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L334-4 (V)
- Code de l'environnement - art. L640-1 (M)
- Code de l'environnement - art. L640-1 (VT)
- Code de l'environnement - art. R219-9 (V)
- Code de l'environnement - art. R322-26 (V)
- Code de l'environnement - art. R322-26 (VD)
- Code de l'environnement - art. R334-2 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. D914-5 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R923-11 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R923-40 (V)

Codifié par:

- Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
- Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003